

SOMMAIRE

I.	SIÈGE DE LA MATIÈRE	B 45/1
II.	EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL	B 45/3
1.	Définition du blanchiment – mise en perspective	B 45/3
2.	L'objet de l'infraction	B 45/5
2.1.	Les avantages patrimoniaux primaires	B 45/5
2.2.	Les avantages patrimoniaux secondaires	B 45/6
2.3.	Les revenus de ces avantages	B 45/6
2.4.	Conclusion sous forme d'exemple	B 45/6
3.	Examen des éléments constitutifs de l'infraction	B 45/7
3.1.	Les éléments communs à tous les délits de blanchiment	B 45/7
3.1.1.	Une infraction de base (infraction primaire)	B 45/7
3.1.2.	Des avantages patrimoniaux dont on peut exclure toute origine illicite/ légale	B 45/8
3.2.	L'élément matériel des trois délits de blanchiment	B 45/11
3.2.1.	Premier délit de blanchiment (art. 505, al. 1 ^{er} , 2 ^o du Code pénal)	B 45/11
3.2.2.	Deuxième délit de blanchiment (art. 505, al. 1 ^{er} , 3 ^o du Code pénal)	B 45/13
3.2.2.1.	Explicitations	B 45/13
3.2.2.2.	Le dépôt et prélèvement de sommes en cash sur un compte bancaire est-il punissable du chef de l'article 505, al. 1 ^{er} , 3 ^o du Code pénal ?	B 45/15
3.2.3.	Troisième délit de blanchiment (art. 505, al. 1 ^{er} , 4 ^o du Code pénal)	B 45/17
3.2.3.1.	Explicitations	B 45/18
3.2.3.2.	Le dépôt et prélèvement de sommes en cash sur un compte bancaire est-il punissable du chef de l'article 505, al. 1, 4 ^o du Code pénal ?	B 45/19
3.2.3.3.	Commission de l'infraction par abstention ?	B 45/20
3.3.	L'élément moral des trois délits de blanchiment	B 45/20
3.3.1.	En ce qui concerne les actes prévus aux articles 505, alinéa 1 ^{er} , 2 ^o et 4 ^o du Code pénal	B 45/20
3.3.2.	En ce qui concerne les actes prévus à l'article 505, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o du Code pénal	B 45/21
4.	La nature de l'infraction : délit instantané ou continu ?	B 45/22
5.	La tentative de blanchiment	B 45/24
6.	Sanction du blanchiment	B 45/24
6.1.	Les peines principales	B 45/24
6.2.	Les peines accessoires	B 45/25
6.2.1.	L'interdiction de certains droits	B 45/25
6.2.2.	La confiscation spéciale	B 45/25
6.2.2.1.	La confiscation de l'objet du blanchiment	B 45/25

6.2.2.1.1.	Le régime de la confiscation obligatoire de l'objet du blanchiment	B 45/25
6.2.2.1.2.	La confiscation par équivalent	B 45/27
6.2.2.1.3.	Le caractère réel ou personnel de la confiscation de l'objet du blanchiment	B 45/29
6.2.2.2.	La confiscation des choses qui ont servi à commettre l'infraction de blanchiment	B 45/30
6.2.2.3.	La confiscation des avantages patrimoniaux provenant de l'infraction de blanchiment	B 45/30
6.2.2.4.	Cumul des confiscations	B 45/31
6.2.2.4.1.	Pluralité de condamnés	B 45/31
6.2.2.4.2.	Pluralité d'opérations de blanchiment	B 45/32
6.2.2.5.	La possibilité de prononcer les confiscations avec sursis et la suspension du prononcé de la condamnation	B 45/33
6.2.2.6.	Réquisitions écrites du ministère public	B 45/34
6.2.2.7.	Obligation de motivation de la peine	B 45/34
III.	EXAMEN DE QUESTIONS DE PROCÉDURE	B 45/35
1.	Le calcul de la prescription	B 45/35
2.	Infraction primaire et extraterritorialité	B 45/35
3.	Droits des tiers	B 45/36
4.	Simultanéité des poursuites du chef de plusieurs délits de blanchiment	B 45/37
IV.	LES RAPPORTS (MOUVEMENTÉS) ENTRE BLANCHIMENT ET FRAUDE FISCALE	B 45/38
1.	Présentation de la problématique	B 45/38
2.	L'objet du blanchiment – l'évitement punissable d'une dette d'impôts	B 45/39
3.	Organisation des poursuites	B 45/40
4.	Condition indispensable à la poursuite : la nécessité d'une opération de sortie du patrimoine	B 45/41

I. SIÈGE DE LA MATIÈRE

Le délit de « blanchiment » a été introduit dans le Code pénal belge par la loi du 17 juillet 1990. L'article 505 qui traitait du recel a été complété par des dispositions spécifiques permettant de poursuivre le blanchiment.

Le blanchiment est donc rattaché historiquement au délit de recel et cette parenté ne va pas sans poser certaines difficultés.

Le texte légal a été modifié ultérieurement à plusieurs reprises. Les lois du 7 avril 1995¹, 10 mai 2007², du 15 juillet 2013³ ont donné à l'article 505 sa physionomie actuelle :

«Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement:

(...)

- 2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations;*
- 3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;*
- 4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.*

Les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.

Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

¹ Loi du 7 avril 1995, *M.B.*, 10 mai 1995, p. 12378.

² Loi du 10 mai 2007, *M.B.*, 22 août 2007, p. 43896.

³ Loi du 15 juillet 2013, *M.B.*, 19 juillet 2013, p. 45431.

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières.

Les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, constituent objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ses choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.

La tentative des délits visés aux 2^o, 3^o et 4^o du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33.»

II. EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

1. Définition du blanchiment – mise en perspective

Le blanchiment peut être défini comme toute opération qui a pour but de reconvertir et de gérer des profits illicites¹.

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o du Code pénal est cependant d'une rédaction moins heureuse et, par conséquent, d'une compréhension plus ardue. En cause, les préoccupations (limitées) du législateur de 1990 qui fait qu'à proprement parler, le blanchiment n'était pas punissable en droit belge jusqu'à la réforme législative du 3 avril 1995. La volonté première du législateur fut, en effet, d'introduire dans l'arsenal juridique de nouveaux moyens de répression, en fournissant au juge des moyens d'imposer des sanctions adéquates à l'égard des formes de criminalité orientées vers la réalisation d'un profit².

Ces moyens nouveaux devaient permettre la confiscation des produits de l'infraction, qu'ils se trouvent dans le patrimoine du délinquant soit en nature, soit sous forme de biens de substitution, voire même s'ils ne s'y trouvent plus, grâce à une confiscation par équivalent. L'intention première était donc d'adapter le régime des confiscations à la réalité de la criminalité organisée.

La nécessité d'incriminer un comportement correspondant à la notion de blanchiment était liée à une dernière hypothèse qui contrariait l'exercice de la répression³ : celle où le délinquant avait organisé son insolvabilité au profit de tiers afin d'éviter la confiscation.

En 1995, le législateur a opté pour une «criminalisation complète»⁴ du blanchiment de capitaux, permettant d'assurer une meilleure finalité des poursuites. En effet, jusqu'alors, le blanchiment n'était pas techniquement visé par l'article 505, 2^o du Code pénal puisque seule la réception de capitaux dans le système financier, et non leur injection faisait l'objet de l'incrimination pénale. Le prescrit légal ne permettait pas de poursuivre du chef de blanchiment l'auteur de l'infraction à l'origine des fonds, vu le parallélisme avec le recel, auquel l'article 505, 2^o se rattachait⁵. En incriminant le

¹ A. MASSET, «L'infraction de blanchiment», in *Droit pénal*, Liège, Formation permanente CUP, vol. 7, 1996, p. 305.

² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 987/1, p. 2.

³ *Ibid.*, p. 6.

⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1323/1, p. 9.

⁵ *Ibid.*

blanchiment d'avantages patrimoniaux illicites prévus à l'article 505, 3° et 4° du Code pénal, le blanchisseur peut être poursuivi pour la dissimulation de l'origine illicite des biens, mais toujours pas en raison de la simple possession de ceux-ci¹.

Dernier «ajustement» enfin: là où seuls les avantages primaires étaient visés dans la définition du blanchiment en 1990, le législateur a étendu, en 1995, le champ d'application du blanchiment en visant les avantages patrimoniaux secondaires et les revenus de ces avantages.

Outre l'ajout des comportements désormais incriminés à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, la loi du 7 avril 1995 introduisit un nouvel alinéa 2 à l'article 505. Cette disposition rompait, uniquement en ce qui concerne les comportements nouvellement incriminés, avec le principe, déjà admis sous l'empire du Code pénal de 1867, selon lequel celui qui a commis l'infraction primaire ne peut être poursuivi pour recèlement des avantages obtenus à l'aide de cette infraction².

La réforme poursuivie par le législateur en 2007 a achevé de rendre la lecture des dispositions légales incriminant le blanchiment incompréhensible. Le souci du législateur était de préciser les contours de l'infraction de blanchiment dans «un souci d'efficacité et de sécurité juridique»³. Il ne fait aucun doute que cet objectif n'a pas été atteint et que la complexité du prescrit légal incriminant le blanchiment a atteint des sommets vertigineux qui donnent le tournis⁴... Les modifications encore apportées par la loi du 15 juillet 2013 n'ont rien arrangé.

Le régime *répressif* du blanchiment assuré par les articles 505 à 506 du Code pénal doit être distingué du régime *préventif* du blanchiment qui est assuré, quant à lui, par la loi du 18 septembre 2017 – elle a abrogé la loi du 11 janvier 1993 – relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces⁵.

¹ A. VAN ROOSBROECK, *Witwassen: Voorkoming en bestraffing van witwassen van geld en illegale vermogensvoordelen*, Anvers, ETL, 1995, p. 163.

² Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1610/2, p. 5.

³ Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1603/001, p. 4.

⁴ R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, «Repressieve en preventieve witwassen na de Wetten van 27 april en 10 mei 2007», *N.C.*, 2008, p. 2.

⁵ D. VERWAERDE, La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 : tour d'horizon des obligations imposées aux assujetties, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 229-282. Cette loi du 17 septembre 2017 a encore été modifiée par la loi du 20 juillet 2020 transposant en droit belge la 5^e directive anti-blanchiment de l'U.E.

2. L'objet de l'infraction

Ainsi qu'il vient d'être souligné ci-dessus, l'objet de l'infraction de blanchiment n'est pas décrit à l'article 505 du Code pénal mais bien à l'article 42, 3° qui traite de la confiscation.

Trois catégories d'objets entrent en ligne de compte, comme pouvant faire l'objet d'une opération de blanchiment: les avantages primaires, les avantages secondaires et enfin les revenus de ces avantages. Ceci mérite un mot d'explication.

2.1. Les avantages patrimoniaux primaires

Il s'agit, au terme des travaux parlementaires, de tous les biens et valeurs que l'auteur d'une infraction a obtenus comme revenu, de même que la contre-valeur du profit et des charges obtenus illicitement¹.

Cette notion – qui, au demeurant est inconnue en droit belge – est extrêmement large, ce qui ne va pas sans poser problème pour en distinguer le contenu par rapport aux avantages patrimoniaux secondaires².

Certains exemples illustreront adéquatement le propos: le salaire du tueur à gages, le produit d'un trafic d'armes ou de stupéfiants, le prix de la corruption, la rançon d'un enlèvement, les gains obtenus lors de l'exploitation illicite d'une activité soumise à autorisation administrative, les revenus d'une loterie ou d'un débit de boissons non autorisés, les loyers perçus suite à une infraction en matière d'environnement³. Même une dette d'impôt peut être considérée comme un avantage patrimonial, l'évitement volontaire d'une dette fiscale pouvant être érigé en infraction⁴.

Qu'en est-il d'avantages patrimoniaux qui présentent un caractère fongible? Si l'on part du principe que l'infraction de blanchiment requiert l'identification et l'individualisation des avantages patrimoniaux, tant que l'avantage patrimonial n'est pas identifiable en tant que tel, il ne peut faire l'objet d'actes de blanchiment.

La question présente un intérêt tout particulier en matière fiscale. Sous réserve de la cause d'exemption de blanchiment en cas de fraude fiscale simple prévue par l'article 505, alinéa 3 du Code pénal si l'avantage patrimonial d'une fraude fiscale devient identifiable (par exemple, via un versement à l'étranger de l'économie d'impôt, la

¹ Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 987/4, p. 5.

² A. VAN ROOSBROECK, *op. cit.*, p. 157.

³ M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2^e édition, 2016, p. 566.

⁴ Corr. Bruxelles, 26 février 2004, *F.J.F.*, 2005, p. 115.

perception d'un supplément de dividendes par les associés), il peut fonder une prévention de blanchiment¹.

2.2. Les avantages patrimoniaux secondaires

À côté des biens qui sont tirés directement de l'infraction, le législateur a voulu viser la possession d'actifs qui sont obtenus en lieu et place des avantages patrimoniaux primaires.

Sont ici visés les biens et valeurs qui ont été obtenus grâce à l'aliénation, l'échange, la transformation ou la dispersion des avantages primaires.

Si l'auteur des faits se dessaisit des objets tirés de l'infraction, il semblait indiqué d'inclure dans le champ d'application de l'infraction de blanchiment, les avantages de substitution.

Un exemple fréquemment évoqué est celui de biens acquis grâce à des fonds d'origine illicite². Ainsi en est-il des actions acquises au moyen d'une somme d'argent obtenue directement de la commission de l'infraction.

2.3. Les revenus de ces avantages

Enfin, à côté des avantages directs et indirects tirés de l'infraction, sont visés les revenus que ces biens procurent, soit les intérêts, dividendes, participations bénéficiaires et autres profits de toute nature.

2.4. Conclusion sous forme d'exemple

La distinction entre ces différentes catégories peut être aisément comprise à l'aide d'un exemple:

- L'obtention du capital d'une assurance vie par le meurtrier de l'assuré est punissable car il entre en possession d'avantages patrimoniaux qui proviennent directement de l'infraction.
- Si l'auteur affecte ces capitaux à l'achat d'autres biens, ces opérations peuvent être également poursuivies comme blanchiment d'avantages patrimoniaux secondaires.
- Si l'auteur choisit d'investir ces capitaux dans un fonds de placement, les revenus de cet investissement sont considérés comme des revenus de ces avantages investis, et pourront également donner matière à poursuites.

¹ M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 569.

² Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 987-4, pp. 4-5.

3. Examen des éléments constitutifs de l'infraction

3.1. Les éléments communs à tous les délits de blanchiment

3.1.1. Une infraction de base (infraction primaire)

Le blanchiment est un délit de conséquence qui suppose la perpétration, en amont, d'une infraction primaire qui génère des avantages patrimoniaux illicites.

Toutes les infractions visées tant au Code pénal que dans des lois particulières peuvent donc être à la base d'un blanchiment, qu'il s'agisse d'un crime, délit ou d'une contravention¹.

Dans un arrêt du 10 janvier 2012², La Cour de cassation a rappelé que toute infraction, même celle de faux en écritures ou d'usage de faux peut, en principe, procurer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal. Il faut cependant, pour satisfaire à la notion d'avantage patrimonial, qu'il s'agisse d'un bien ou d'une valeur qui présente une valeur économique : une dette impayée en vue de retarder la faillite d'une société n'a pas en tant que telle pour effet de procurer un avantage patrimonial susceptible de confiscation au sens de cette disposition³. Le simple fait pour un contribuable de dissimuler frauduleusement l'existence d'un compte étranger aux autorités fiscales et, de ce fait, d'empêcher les autorités d'enquêter sur ce compte, n'implique pas que ce compte ou le solde de celui-ci constitue un avantage patrimonial résultant de cette dissimulation et puisse donc faire l'objet d'une infraction de blanchiment de capitaux⁴.

Le blanchisseur peut être poursuivi en l'absence de toute condamnation ou poursuite de chef de l'infraction primaire, la Cour de cassation n'exigeant pas de description précise de l'infraction à l'aide de laquelle les avantages patrimoniaux ont été obtenus⁵.

Le ministère public ne doit pas rapporter la preuve du caractère délictueux de l'infraction à l'origine des fonds faisant l'objet du délit de blanchiment. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation confirment que l'exigence de rapporter pareille preuve est extrêmement faible :

¹ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, « La répression du délit de blanchiment : questions choisies », in *Droit pénal et de la procédure pénale*, Kluwer (mars 2015), p. 12, n° 13.

² Cass., 10 janvier 2012, P.11.0938.N.

³ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 13, n° 14.

⁴ Cass., 19 novembre 2019, *T. straftr.*, 2020, p. 211, note ; *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 163 avec note P. MAUFORT et S. SCARNA.

⁵ Cass., 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, 387.

- un arrêt du 21 juin 2000¹ a posé le principe qu'il n'est pas requis que la décision de condamnation identifie le crime ou le délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus ;
- un arrêt du 25 septembre 2001² a été plus loin en ne censurant pas la motivation des juges d'appel qui avaient décidé qu'il était sans incidence que les montants proviennent d'un trafic de stupéfiants, d'un commerce illégal de diamants ou même d'œuvres d'art³ ;
- un arrêt du 9 mai 2006⁴ souligne qu'il n'y a pas de violation de l'article 6.3.a de la Convention européenne des droits de l'homme ni de l'article 14.3.a du TIDPC lorsque ladite infraction de blanchiment est qualifiée de manière précise, en énonçant notamment l'origine illicite de ces avantages patrimoniaux et la connaissance qu'en avait l'auteur, sans que l'infraction de base doive elle-même être qualifiée ou qu'il faille même en faire mention.

Il est encore rappelé que ne fait pas échec à la poursuite du chef de blanchiment, la circonstance que les auteurs de l'infraction sous-jacente n'aient pas fait l'objet de poursuites⁵ ou d'une condamnation⁶ ou que cette infraction sous-jacente soit prescrite⁷ ou que cette infraction aurait été commise à l'étranger⁸.

La conclusion d'une transaction pénale du chef de l'infraction primaire n'empêche pas que les avantages patrimoniaux tirés de cette infraction puissent être à la base d'un blanchiment⁹, certainement dans l'hypothèse où la transaction qui porte sur l'infraction primaire n'est pas étendue à l'éventuel blanchiment des avantages patrimoniaux illicites générés par cette infraction¹⁰.

3.1.2. Des avantages patrimoniaux dont on peut exclure toute origine illicite/légale

La provenance ou l'origine des avantages patrimoniaux qui constituent l'objet du délit de blanchiment doit être illégal en ce sens qu'ils doivent avoir été tirés de la commission d'une infraction¹¹.

¹ Cass., 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 387.

² Cass., 25 septembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 493.

³ D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, « Het wel en wee van het witwasmisdrijf », *T. straf.*, 2007, p. 362.

⁴ Cass., 9 mai 2006, www.cass.be, R.G. n° P.06.0242.N.

⁵ Anvers, 24 septembre 2004, inédit.

⁶ Cass., 29 novembre 2006, R.G. n° P.06.1041.F, www.cass.be.

⁷ Corr. Bruxelles, 26 février 2004, *F.J.F.*, 2005, p. 115.

⁸ D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, *op. cit.*, p. 360. Voir *infra*.

⁹ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 17, n° 19.

¹⁰ *Ibid.*, p. 18, n° 19.

¹¹ Cass., 25 septembre 2001, *Pas.*, 2001, 1480.

La jurisprudence pose peu d'exigences en ce qui concerne la preuve de la provenance ou de l'origine illégale de ces choses¹. La jurisprudence de la Cour de cassation semble désormais bien établie à ce sujet :

- pour la déclaration de culpabilité et la condamnation de l'auteur du chef des infractions de blanchiment de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code pénal, il suffit que la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal et la connaissance requise que l'auteur en avait soient établies, sans qu'il soit nécessaire que le juge pénal connaisse l'infraction précise, à condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine licite ;
- il est suffisant, pour admettre qu'il y ait déclaration de culpabilité et condamnation de l'auteur que la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal et la connaissance qu'il en avait soient établies, sans qu'il soit requis que le juge pénal ait connaissance de l'infraction sous-jacente précise. Il suffit donc que, sur la base des données de fait, le juge puisse exclure toute provenance ou origine légale. L'origine illicite des choses peut être déduite de la circonstance qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible du dossier que cette origine pourrait être licite² ;
- l'existence du délit visé à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal n'est pas subordonnée à la condamnation d'un autre prévenu du chef de l'infraction dont les avantages patrimoniaux sont issus. Il suffit que soient établies l'origine délictueuse et la connaissance que l'auteur en avait, ce qui n'exige pas l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus, pour autant que, sur la base des éléments de fait soumis à son appréciation, le juge puisse exclure toute provenance légale de ces avantages. L'existence d'une poursuite en cours relativement à l'infraction de base n'oblige pas le juge saisi d'un fait de blanchiment à suspendre le jugement de la cause³.

La nécessité de pouvoir exclure toute origine « légale » des fonds blanchis doit s'entendre au sens pénal du terme c'est-à-dire au sens d'un avantage tiré directement d'une infraction pénale car admettre le contraire permettrait de retenir comme comportement à l'origine d'un blanchiment, non pas une infraction qui a produit des avantages patrimoniaux mais bien tout comportement quelconque faisant apparaître un manquement à une norme légale ou réglementaire, non sanctionnée pénalement, d'où a résulté un profit⁴.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, 2019, Wolters Kluwer, p. 105, n° 1290.

² Cass. 17 décembre 2013, *Pas.* 2013, liv. 12, 2635 ; voir également F. FOGLI, Droit pénal fiscal : actualité de la Cour de cassation en matière de blanchiment en lien avec la fraude fiscale, *R.G.F.*, 2016, p. 32.

³ Cass., 12 juin 2013, *T. straf.*, 2014, p. 125.

⁴ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 14, n° 15.

Le ministère public peut donc rapporter la preuve de l'infraction à l'origine de l'avantage patrimonial ou se contenter d'exclure toute provenance licite de la circonstance qu'il ne résulte d'aucune circonstance de la cause qu'elle puisse être légale¹. Lorsque le juge ne peut totalement exclure la possibilité d'une origine licite dudit avantage, le doute doit profiter au prévenu². Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 novembre 2019³ permet d'illustrer adéquatement le propos :

- le ministère public considérait que dès lors qu'un contribuable avait dissimulé l'existence d'un compte suisse aux autorités fiscales (que ce soit dans la déclaration de régularisation ou dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques), cela impliquait ipso facto que les avoirs logés sur ce compte avaient une origine illicite. Le contribuable était donc poursuivi du chef du 3^e délit de blanchiment ;
- la Cour d'appel de Gand acquitte le prévenu en estimant que l'ensemble du solde du compte ne pouvait pas être considéré comme un avantage patrimonial tiré de l'infraction – qui aurait donc consisté à ne pas déclarer l'existence de celui-ci et empêcher, ce faisant, son contrôle par l'administration fiscale – susceptible de faire l'objet de l'infraction de blanchiment reprise à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal ;
- sur pourvoi du ministère public, la Cour de cassation valide la décision de la cour d'appel en précisant que le raisonnement du ministère public ne pouvait être suivi parce qu'il manquait une étape : il convenait d'abord de démontrer l'origine illicite des avoirs logés sur le compte et ensuite d'éventuellement soutenir que la non-déclaration dudit compte consistait précisément dans le comportement de dissimulation. C'est dès lors à bon escient que la cour d'appel de Gand a pu considérer que toute origine licite des avoirs logés sur le compte suisse ne pouvait pas être écartée et ce, nonobstant le fait que ce compte n'avait pas été déclaré aux autorités fiscales.

Un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2018⁴ illustre encore la portée de l'appréciation souveraine du juge du fond quant à l'exclusion de toute possibilité d'une origine licite des fonds litigieux : lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1016, n° 1290.

² Liège, 26 février 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1189.

³ Cass., 19 novembre 2019, *T. straf.*, 2020, p. 211, note ; *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 163 avec note P. MAUFORT et S. SCARNA.

⁴ Cass., 16 mai 2018, P.17.122.F.

Faisant application de ce pouvoir souverain d'appréciation, la Cour d'appel de Liège a estimé dans un arrêt du 30 novembre 2017¹, à bon escient, que le jugement d'acquiescement prononcé en France du chef de recel en faveur d'un prévenu a pour conséquence d'exclure toute origine délictueuse des objets détenus et mis en vente par celui-ci à l'égard des co-prévenus acquéreurs.

L'on ne peut que regretter que la charge de la preuve de l'origine des avantages patrimoniaux suspectés de blanchiment repose sur le prévenu².

Toutefois, depuis la loi du 10 mai 2007, il est nécessaire, dans l'hypothèse d'une poursuite du chef des deuxième et troisième délits de blanchiment, à l'égard de l'agent qui n'est pas l'auteur, le co-auteur ou le complice de l'infraction primaire, que le juge constate que l'infraction primaire n'est pas une fraude fiscale simple³. Le libellé de l'article 505, alinéa 3 du Code pénal permet donc d'infléchir quelque peu la jurisprudence de la Cour de cassation. Il ne suffira plus d'affirmer que toute origine légale des fonds est exclue pour déclarer établi le délit de blanchiment (art. 505, al. 1^{er}, 2^o et 4^o du Code pénal) lorsque le prévenu (qui n'est que le blanchisseur) excipe avec crédibilité que les avantages patrimoniaux qu'il a reçus provenaient d'une fraude fiscale simple⁴... La Cour de cassation a ainsi décidé qu'est légalement justifié l'arrêt qui, après avoir exclu la provenance ou l'origine légale des fonds remis au demandeur, écarte l'hypothèse de la fraude fiscale simple dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément de nature à lui conférer une quelconque vraisemblance⁵.

3.2. L'élément matériel des trois délits de blanchiment

Trois comportements sont incriminés par l'article 505, alinéa 1^{er} du Code pénal, qui peuvent être analysés comme trois délits de blanchiment distincts.

3.2.1. Premier délit de blanchiment (art. 505, al. 1^{er}, 2^o du Code pénal)

« Ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils en connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. »

¹ Liège (6^e ch.), 30 novembre 2017, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 261.

² D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, *op. cit.*, p. 362.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1017, n^o 1290.

⁴ R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwassen na de Wetten van 27 april en 10 mei 2007 », *op. cit.*, pp. 19-20.

⁵ Cass., 29 septembre 2010, R.G. n^o P.10.0566.F.

Une première constatation s'impose d'emblée: il y a une différence entre la version française et néerlandaise du texte. En effet, le texte néerlandais vise «*degenen die kopen, ruilen of om niet ontvangen, bezitten, bewaren, of beheren*», soit des verbes conjugués à l'infinitif présent, alors que le futur antérieur est utilisé dans le texte français. Le choix opéré par le législateur de 2007 de modifier le temps de conjugaison des verbes dans la version néerlandaise traduirait la volonté du législateur de donner à l'infraction un caractère permanent¹.

Un deuxième changement a été apporté au texte néerlandais en 2007: désormais, ce n'est plus la seule prise de possession qui est visée («*in bezit, bewaring of beheer nemen*») mais également la possession de fait qui s'ensuit («*bezitten, bewaren of beheren*»). À nouveau, il s'agirait là d'un indice de la volonté du législateur de donner au comportement incriminé un caractère plus permanent².

Parmi les comportements incriminés, on peut citer: la vente, l'échange, la donation, l'acceptation d'une succession, la détention ou la gestion d'éléments de patrimoine pour compte propre ou pour autrui, mais également l'ouverture d'un compte, des opérations de dépôt, transfert ou retrait sur comptes³.

Le fait de recevoir sur son compte bancaire le produit d'une fraude informatique (phishing) et en avoir conservé une partie à titre de commission peut également tomber sous le coup de l'incrimination prévue à l'article 505, al. 1, 2° du Code pénal⁴.

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 3 février 2014 mérite la mention⁵: les juges d'appel acquittent un prévenu poursuivi sur base de premier délit de blanchiment estimant qu'il ressort de l'article 505, al. 2 du Code pénal que l'auteur (ou le co-auteur) du délit de base ne peut pas également être l'auteur des premières opérations de blanchiment visées à l'article 505, al. 1^{er}, 2°, sauf si ce délit de base a été commis à l'étranger et ne peut pas être poursuivi en Belgique. Comme il n'y a aucune certitude que la personne incriminée n'a pas elle-même commis le délit de base (et que tout porte à croire que les fonds ont été soustraits à sa société par la personne incriminée), elle doit être relaxée dans le cadre de cette accusation.

¹ D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, « Het wel en wee van het witwasmisdrijf », *op. cit.*, p. 345.

² *Ibid.*

³ Corr. Anvers, 23 février 1993, *T.R.V.*, 1994, p. 195.

⁴ Corr. Liège, 26 janvier 2016, inédit, cité par C. DE VALKENEER et V. TRUILLET, « Blanchiment et confiscation – enjeux et perspectives », *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 301.

⁵ Gand, 3 février 2014, N.C. 2015, p. 333.

3.2.2. Deuxième délit de blanchiment (art. 505, al. 1^{er}, 3^o du Code pénal)

« *Ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3^o, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.* »

Convertir fait référence à la conversion des avantages patrimoniaux initiaux (ou des biens ou revenus de substitution) dans d'autres biens ou revenus. Ainsi le change de devises, la vente d'un bien volé...

Transférer vise une multitude de situations comme le transfert d'avantages patrimoniaux de l'auteur à un tiers sans contrepartie, une donation, le fait de confier temporairement des avantages patrimoniaux à un tiers.

3.2.2.1. Explications

L'on considère traditionnellement que sont visées les opérations destinées à faire circuler les capitaux illicites (chèques, virements, transferts internationaux, ...) mais également celles destinées à les intégrer dans l'économie légale (achat de titres, de valeurs, d'objets mobiliers, d'immeubles, participation dans le capital de sociétés) pour autant que ces actes soient accomplis avec l'élément moral requis¹. Par exemple, un prévenu qui en connaissance de cause reçoit de sa mère des sommes provenant d'un vol, avec instruction de mettre cet argent à l'abri sur un compte au Luxembourg².

L'infraction peut également prendre la forme de fausses écritures comptables, notamment en dissimulant l'origine du chiffre d'affaires soustrait à la société en l'inscrivant dans la comptabilité et dans le patrimoine de la société par le biais de faux versements d'un tiers investisseur et en ne le comptabilisant pas sciemment en tant que revenus, ce qui permet de convertir ce chiffre d'affaires au sens de la disposition légale³. L'on peut également penser à des prêts contractés à intervalles réguliers et permettant la réalisation d'opérations financières destinées à faire circuler les capitaux illicites ou à les intégrer dans le circuit économique officiel par le biais de virements ou de transferts⁴.

Ont notamment été considérées comme constitutifs de l'infraction réprimée à l'article 505, al. 1, 3^o du Code pénal les situations suivantes : le fait de faire circuler des

¹ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 31, n° 46.

² *Ibid.*, n° 47.

³ Cass., 16 juin 2015, *Pas.* 2015,1573.

⁴ Cass., 23 septembre 2015, R.D.P.C., 2016, p. 234.

capitaux illicites, via des virements et des transferts internationaux, l'achat de bons de caisses, d'assurances à capitalisation et de valeurs étrangères, le retrait de compte par fractionnement en de nombreux chèques¹, le fait de créditer le compte de sa société de versements en espèces², le transfert de fonds virés sur des comptes suite à des actes de phishing vers d'autres comptes, dont des comptes britanniques, ou l'utilisation de ces fonds escroqués en achat de matériel électronique³, le versement du produit de l'activité au noir de son compagnon par une prévenue sur les différents comptes qu'elle a ouverts ou sur celui d'un ami sur lequel elle a procuration, suivi de retraits en espèces⁴.

Le juge pénal, lors de l'examen des éléments constitutifs de l'infraction, apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet d'une infraction de blanchiment, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant. L'arrêt qui constate que le prévenu a utilisé un trust comme canal par le biais duquel il a pu blanchir et investir des avantages patrimoniaux illégaux et que le prêt entre ce trust et une société privée à responsabilité limitée dont il était un des deux bénéficiaires n'était qu'un prétexte pour blanchir les sommes prétendument empruntées, pour en déduire que les fonds constituant l'objet du prêt appartiennent en réalité à son patrimoine et doivent être confisqués à sa charge, est légalement justifié⁵.

Dans un dossier qui concernait notamment le détournement à son profit (dépôt en espèces sur ses comptes personnels), par l'unique gérant d'une SPRL, d'une partie du patrimoine de cette dernière, et plus particulièrement des loyers de deux immeubles constituant des revenus « au noir », les prévenus étaient poursuivis du chef de faux et usage de faux, abus de confiance et blanchiment (article 505, al. 1, 3° du Code pénal). La Cour de cassation, par arrêt du 22 septembre 2015⁶ casse la décision des juges d'appel en ce que la motivation retenue laissait subsister la possibilité que les faux (qui devaient être considérés comme les délits primaires) n'avaient pas encore été commis au moment où les dépôts de fonds en espèces avaient eu lieu. La circonstance qu'un certain nombre d'actes nécessaires à ces faux avaient été accomplis ne suffit pas en effet à considérer que ces faux avaient déjà été commis au moment des actes de blanchiment mentionnés. Il s'ensuit que seuls des avantages patrimoniaux produits par une infraction qui a déjà été commise avant la commission de l'infraction de blanchiment peuvent faire l'objet de cette dernière infraction⁷.

¹ Mons (3^e ch.), 8 juin 2016, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 301.

² Liège (6^e ch.), 14 avril 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 59.

³ Corr. Liège, 26 janvier 2016, inédit cité par C. DE VALKENEER et V. TRUILLET, « Blanchiment et confiscation – enjeux et perspectives », *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 302.

⁴ Liège (6^e ch.), 15 février 2017, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 239.

⁵ Cass., 23 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 308.

⁶ Cass. 22 septembre 2015, *Pas.* 2015, 2129 ; *J.D.S.C.* 2017, p. 324 ; *R.W.*, 2016-17, 258.

⁷ Cass. 22 septembre 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 324.

3.2.2.2. *Le dépôt et prélèvement de sommes en cash sur un compte bancaire est-il punissable du chef de l'article 505, al. 1^{er}, 3^o du Code pénal ?*

Le simple fait de déposer et de prélever des sommes en cash sur un compte bancaire ouvert à son nom propre est-il ou non punissable aux termes de l'article 505, al. 1, 3^o du Code pénal ?

A cette question la Cour de cassation a apporté une réponse à première vue contradictoire :

- dans un arrêt du 25 octobre 2016¹, la Cour de cassation (chambre néerlandophone) a décidé qu'il résultait du texte de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal et de sa genèse légale que le placement d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal, consistant en des fonds en liquide, des chèques ou des virements étrangers sur un compte bancaire de la personne ayant placé ces fonds, encaisse les chèques ou effectue les virements étrangers, peut constituer une opération visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal, pour autant qu'elle soit effectuée avec le dol spécial requis à cette disposition ;
- dans un arrêt du 5 juin 2013², la chambre francophone de la Cour a estimé que l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal sanctionne ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3^o, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux illégaux ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de l'infraction dont proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. La conversion ou le transfert des capitaux illicites, incriminés par les dispositions légales susdites, impliquent leur mise en circulation à l'effet d'en masquer l'origine. Pareille mise en circulation n'est pas réalisée par le seul fait, pour un déposant, de verser et de prélever des fonds sur son propre compte.

Il semblerait que le critère à utiliser pour réconcilier ces deux positions soit celui de la traçabilité ou non des fonds :

- le simple fait de posséder, déposer et prélever des sommes importantes d'origine illicite sur un compte propre ouvert à son nom ou de directement transférer sur un compte bancaire ouvert à son nom les sommes qui proviennent de la commission d'une infraction ne peut constituer une dissimulation ou un déguisement de l'origine de ces fonds³ ;

¹ Cass. 25 octobre 2016, N.C. 2017, p. 374.

² Cass., 5 juin 2013, *Pas.* 2013, 1243 ; *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 83 ; *T. straf.* 2014, p. 119, note SCHOORENS, G. ; voir également Bruxelles (12^e ch.), 17 juin 2010, *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 147, note LECOCQ, A. : « *Le seul fait pour une personne de faire transférer directement et de manière traçable sur des comptes bancaires ouverts à son nom les fonds qui proviendraient d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance et d'escroqueries dont il serait l'auteur, co-auteur ou complice, ne peut constituer une dissimulation ou un déguisement de l'origine de ces fonds.* ».

- constitue par contre bien une opération de dissimulation punissable de l'origine des fonds le fait de transférer un avantage patrimonial sur un compte bancaire ouvert au nom d'un tiers en ce que cela empêche la traçabilité de cet avantage, voire même le simple dépôt de liquidités sur son compte bancaire au motif que cette opération rend plus difficile la traçabilité de l'origine de ces revenus, le transfert de fonds sur un compte bancaire anonyme ouvert dans une banque grand-ducale ou l'achat d'assurances-vie à capitalisation et la souscription de bons de caisse¹.

Si l'on accepte que cette infraction ne nécessite, quant à son élément matériel, qu'un acte de conversion ou de transfert, le dépôt en espèces sur un compte bancaire représente une conversion d'une monnaie physique vers une monnaie scripturale au sens de la disposition légale². La seule question qui subsiste alors est celle de l'existence de l'élément moral, soit le dol spécial requis par l'article 505, al. 1, 3° du Code pénal qui consiste en la volonté de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux concernés (en clair le cash déposé sur le compte en banque).

A la différence d'un transfert de fonds (virement bancaire) qui comporte par essence une traçabilité latente (on peut retracer les flux et leur origine), il n'en est pas de même pour un dépôt en espèces sur un compte bancaire qui représente une conversion sans identification possible de l'origine du cash déposé³. Dès lors, les circonstances de l'espèce, telles le fait que les dépôts soient ventilés sur plusieurs comptes ou sur celui de personnes différentes (personnes physiques ou morales), la longueur de la période sur laquelle les versements ont été effectués, les mesures prises par le bénéficiaire final des versements en espèces (modifications statutaires au sein de la personne morale) voire l'incapacité à produire le moindre élément justificatif de l'origine des fonds peuvent constituer un ensemble d'éléments desquels les juridictions peuvent déduire la volonté de brouiller ou de faire obstacle à la détection de l'origine des fonds et, partant, rencontrer l'exigence du dol spécial⁴.

Si le seul fait pour un déposant de verser et de prélever des fonds sur son propre compte ne réalise pas le mise en circulation de capitaux à l'effet de masquer leur origine illicite et ne peut, partant, être sanctionné par l'article 505, al. 1, 3°, ces actes

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1030, n° 1298.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, pp. 1030-1031, n° 1298.

² A. LECOCQ et J. MOINIL, « Le dépôt en banque peut-il être constitutif d'un délit de blanchiment au sens de l'article 505, al. 1, 3° du Code pénal ? », *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 64 ; voir également Gand (3^e ch.), 11 septembre 2019, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2019, p. 167 : « La réalisation de versements en espèces sur des comptes bancaires ou la conversion de monnaie fiduciaire en monnaie scripturale peut constituer un acte de blanchiment. »

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

matériels le deviennent lorsque le but de l'opération est précisément d'en dissimuler l'origine ou d'aider la personne impliquée dans l'infraction primaire à échapper aux conséquences de ses actes¹.

Une décision rendue par la cour d'appel de Liège relativement à la même problématique retiendra encore l'attention : l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal vise toutes les opérations destinées à faire circuler des capitaux illicites. Ces opérations ne doivent pas nécessairement revêtir un caractère complexe. Des retraits, dépôts ou virements au départ d'un compte bancaire peuvent suffire. L'élément moral requis est la volonté de dissimuler ou de déguiser l'origine illégale des biens perçus².

Il est enfin à noter que l'utilisation du compte « carpa » d'un avocat afin de dissimuler l'origine illicite de fonds a également déjà été considérée comme constitutive de l'infraction et ce tant dans le chef de l'avocat que de son client³.

3.2.3. Troisième délit de blanchiment (art. 505, al. 1^{er}, 4^o du Code pénal)

«Ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient en connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.»

À nouveau, la même différence doit être relevée quant à l'emploi des temps entre la version néerlandaise (infinitif présent) et française du texte (futur antérieur).

Le champ d'application du texte est à ce point large⁴ qu'on peut se demander s'il ne recouvre pas tout simplement l'ensemble des comportements visés à l'article 505, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o. En effet, le receleur ou celui qui détient un avantage patrimonial tiré d'une infraction, voire celui qui convertit ou transfère un tel avantage patrimonial dans le but d'en dissimuler l'origine illicite, se rend coupable de la dissimulation de la nature, l'origine ou l'emplacement desdits avantages.

¹ C. DE VALKENNEER et V. TRUILLET, « Blanchiment et confiscation – enjeux et perspectives », *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 301.

² Liège (6^e ch.), 15 février 2017, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 239.

³ Corr. Bruxelles, 17 décembre 2015, inédit, cité par C. DE VALKENNEER et V. TRUILLET, « Blanchiment et confiscation – enjeux et perspectives », *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 301.

⁴ Cass. 2 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1423: l'infraction prévue à l'art. 505, al. 1^{er}, 4^o, et al. 2 du Code pénal peut consister dans le fait que l'origine des sommes d'origine criminelle ou du montant y correspondant est dissimulée ou déguisée par des opérations par lesquelles l'auteur, également auteur de l'infraction de base, perçoit directement et sans opération intermédiaire, des avantages illégaux, par exemple en effectuant un placement sur son compte bancaire.

Ce chevauchement et la confusion qu'elle induit peuvent avoir des conséquences sur la manière dont le ministère public entend exercer les poursuites: il choisira souvent de poursuivre un prévenu du chef de blanchiment d'avantages patrimoniaux en visant simultanément les trois types de délit¹. Cette approche a toutefois ses limites: l'auteur de l'infraction primaire ne sera punissable du chef de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o que s'il commet une faute nouvelle et supplémentaire visant à rendre les actifs difficilement localisables ou identifiables².

3.2.3.1. Explicitations

Traditionnellement, l'on évoque la confection de faux en écritures et l'usage de ces faux, l'utilisation de prête-nom, d'hommes de paille, de sociétés écrans ou le recours à des sociétés ou institutions financières situées dans des pays ou territoires dont la législation ou les pratiques facilitent l'opacité³.

Le troisième délit de blanchiment a ainsi été déclaré établi dans les situations suivantes :

- recours à un paradis fiscal qui ne divulgue que très difficilement les renseignements sur l'identité des titulaires de comptes bancaires ou à une société-écran offshore dont l'utilité économique est totalement inexistante, destinée à cacher l'identité des bénéficiaires finaux ou encore les virements sur un compte numéroté⁴ ;
- le fait de dissimuler ou de déguiser nécessite de cacher ou celer sous des apparences trompeuses les avantages patrimoniaux litigieux. En cela, la seule rétention de sommes et le seul placement de ces avantages sur un compte bancaire ne constituent pas en soi un acte de dissimulation. En revanche, le transfert d'avantages patrimoniaux sur des comptes bancaires peut permettre d'empêcher la traçabilité des fonds et, à ce titre, constituer une opération de dissimulation de l'origine desdits fonds⁵ ;
- à l'occasion de la gestion d'une société dans laquelle des sommes ont été investies et, partant, dissimulées ou déguisées par le fait de leur confusion persistante dans le capital social ou au crédit du compte courant associé avec d'autres fonds d'origine licite⁶.

Selon certains auteurs, le champ d'application du 3^e délit de blanchiment serait on ne peut plus large, « *la jurisprudence n'exige(ant) pas que les opérations de blanchiment soient nécessairement des opérations complexes ni avec un élément d'extranéité.*

¹ D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, *op. cit.*, p. 347.

² Corr. Bruxelles, 22 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1541.

³ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 33, n° 51.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1034, n° 1301.

⁵ Liège (6^e ch.), 14 avril 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 59.

⁶ Cass., 12 février 2014, *Pas.* 2014, p. 407.

Suffisent ces actes ponctuels, tels un dépôt, un retrait ou un mouvement d'argent liquide, une conversion de devises chez un agent de change, sous réserve de l'existence de l'élément moral... »¹.

Dans les faits, il reste malaisé de savoir ce qui est réprimé de ce qui ne l'est pas. N'ont ainsi pas été retenus comme constitutives de l'infraction les circonstances suivantes :

- le seul fait de transférer directement sur ses comptes bancaires ouverts à son nom les fonds qui proviennent de la commission d'une infraction dès lors que les mouvements de fonds sont traçables, les extraits bancaires renseignant l'identité des personnes ayant effectué le paiement sur le compte bancaire² ;
- le seul dépôt dans un coffre loué auprès d'une banque belge de sommes d'argent issues d'une infraction ne rencontre pas l'élément matériel de l'infraction qui exige de masquer ou de rendre non reconnaissables les fonds litigieux³.

3.2.3.2. *Le dépôt et prélèvement de sommes en cash sur un compte bancaire est-il punissable du chef de l'article 505, al. 1, 4° du Code pénal ?*

Le simple fait de déposer et de prélever des sommes en cash sur un compte bancaire ouvert à son nom propre est-il ou non punissable aux termes de l'article 505, al. 1, 4° du Code pénal ?

Cette problématique fait écho à ce que nous avons vu concernant le deuxième délit de blanchiment. Les choses ne semblent pas plus claires si l'on articule la poursuite sur le troisième délit de blanchiment.

Cette infraction exige d'analyser la dissimulation non plus comme la volonté spécifique de l'agent mais bien comme le résultat matériel (la dissimulation opérée permet de brouiller les pistes).

En conséquence, un simple dépôt sur un compte n'est pas constitutif de l'infraction de blanchiment punie par l'article 505, al. 1, 4° du Code pénal⁴.

¹ C. DE VALKENEER et V. TRUILLET, *op. cit.*, p. 303.

² Bruxelles, 17 juin 2010, *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 147.

³ Liège (6^e ch.), 10 juin 2015, *J.T.* 2016, p. 64, note KLEES, O., voir également A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1035, n° 1301.

⁴ A. LECOCQ et J. MOINIL, « Le dépôt en banque peut-il être constitutif d'un délit de blanchiment au sens de l'article 505, al. 1, 3° du Code pénal ? », *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 65. Il convient de souligner que le même auteur (A. LECOCQ) soutiendra cependant deux années plus tard l'opinion inverse, voir A. LECOCQ et B. ESSIKAL, Le dépôt en banque peut-il être constitutif d'un délit de blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1^{er}, 4° du Code pénal ? in *Dr. pén. entr.*, 2019, pp. 131-132.

Et pourtant, la cour d'appel de Liège a considéré que l'avantage patrimonial tiré d'une infraction primaire tel un abus de bien social et la vente de stupéfiants, dissimulé par l'usage de cash déposé sur des comptes bancaires dans le but de cacher cette origine délictueuse, constituait bien, sauf explication contraire, le fondement du délit de blanchiment visé par cette disposition¹.

3.2.3.3. Commission de l'infraction par abstention ?

L'infraction peut-elle également être commise par abstention ? Certains auteurs le soutiennent, notamment, en cas d'abstention de déclarer l'emplacement de biens blanchis ou l'existence de revenus en relation avec des biens d'origine illicite² voire d'abstention de déclarer l'existence d'un compte bancaire à l'étranger³.

Si l'on doit donc envisager que l'infraction puisse s'appliquer aux cas d'abstention⁴, ne pourraient alors être poursuivies que les abstentions caractérisées, réalisées en connaissance de cause et qui s'assimilent à une aide indispensable permettant le blanchiment par la dissimulation ou le déguisement de la nature de l'origine, de l'emplacement, de la disposition d'avantages patrimoniaux ou de leurs revenus⁵. En tout cas, le non-respect des obligations prévues par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (remplacée par la loi du 18 septembre 2017) n'est pas constitutif en soi de blanchiment⁶.

3.3. L'élément moral des trois délits de blanchiment

L'élément moral de l'infraction varie selon l'acte envisagé:

3.3.1. En ce qui concerne les actes prévus aux articles 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o du Code pénal

Le texte exige un dol spécial: la connaissance de l'origine illicite des profits est nécessaire mais suffisante pour justifier une condamnation du chef de blanchiment. En fait, l'élément moral du blanchiment est libellé de manière identique à celui du recel. L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o du Code pénal exige donc que l'auteur du

¹ Liège (6^e ch.), 6 septembre 2018, *Dr. pén. entr.*, 2019, 127.

² R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Witwassen na de wet van 7 april 1995, kan het nog witter », *op. cit.*, p. 700.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1035, n^o 1301.

⁴ Cass., 22 janvier 2013, *Pas.* 2013, 145 ; *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 95 ; *R.A.B.G.*, 2013, p. 469, note WAETERINCKX, P. ; *T. strafi.*, 2013, p. 309, note DELBROUCK, L.

⁵ M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 576.

⁶ C. DE VALKENEER et V. TRUILLET, « Blanchiment et confiscation – enjeux et perspectives », *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 302.

comportement connaissait ou devait connaître l'origine des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal.

La notion «*devait en connaître l'origine*» doit être comprise comme suit: en retenant ces termes, le législateur n'a pas entendu introduire une présomption légale mais il appartient au ministère public d'apporter la preuve que l'agent connaissait l'origine délictueuse des fonds. À défaut, la preuve de ce que celui-ci devait en connaître l'origine illicite devra être rapportée. Le juge devra apprécier cette connaissance en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait, au moment où l'infraction a été commise (et *non a posteriori*) et en tenant compte du profil de l'auteur¹ et des éléments qui étaient susceptibles d'éveiller ses soupçons². De manière classique, on se référera au comportement d'un agent normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances.

Pour rappel, depuis la loi du 10 mai 2007, le législateur a complété le texte de l'article 505, alinéa 1^{er}, 2° et 4° en précisant dorénavant à quel moment le blanchisseur doit avoir connaissance de l'origine illicite des biens qu'il reçoit: soit avant la prise en possession ou, au plus tard, concomitamment.

3.3.2. En ce qui concerne les actes prévus à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3° du Code pénal

Les choses se présentent de manière un peu différente:

- d'une part, l'incrimination ne fait pas référence à la distinction «*connaissait ou devait en connaître*» l'origine illicite. Dès lors, la connaissance de l'origine illicite des biens devra être établie³ ;
- d'autre part, une exigence complémentaire a été introduite par la loi du 7 avril 1995, à savoir que la conversion ou le transfert des choses illicites ait été réalisé dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes⁴.

Ainsi le délit réprimé à l'article 505, al. 1, 3° du Code pénal est applicable à celui qui, bien qu'entré en possession de bonne foi de biens ou de valeurs ayant une origine

¹ Voir, pour une énumération des caractéristiques «*intuitu personae*», Th. AFSCHRIFT et V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 320 (soit par exemple son expérience, sa profession, l'existence d'antécédents judiciaires).

² Voir, pour une liste des circonstances rendant la transaction suspecte, Th. AFSCHRIFT et V.-A. DE BRAUWERE, *op. cit.*, p. 321 (la personnalité du cocontractant, le caractère secret de l'opération, l'absence de facture...).

³ M. MORIS, «Impôts, argent noir et blanchiment», *R.G.F.*, 1998, p. 417.

⁴ A. MASSET, «L'infraction de blanchiment», *op. cit.*, p. 307.

illégale, les possède, les garde, les gère, les convertit ou les transfère après qu'il a eu connaissance de leur origine¹.

4. La nature de l'infraction : délit instantané ou continu ?

Il est malaisé de se forger une opinion définitive sur le caractère instantané ou continu des différents comportements réprimés par l'article 505, al. 1, 2°, 3° et 4° du Code pénal.

Le texte d'une incrimination pénale ne contient jamais de précision sur la durée de l'état infractionnel. Les infractions sont instantanées ou continues selon leur nature et les développements jurisprudentiels et doctrinaux qui ont contribué à les caractériser sur ce point et le blanchiment n'échappe pas à la règle².

Il n'entre pas dans nos intentions de revenir sur les considérations qui ont animé le législateur tant lors l'adoption de la loi du 7 avril 1995 que celle du 10 mai 2007 pour tenter de donner aux comportements visés par l'article 505, al. 1, 2°, 3° et 4° du Code pénal un caractère continu³.

Nous limiterons donc le propos à proposer une synthèse :

- Il ne fait aucun doute qu'à l'origine, le premier délit de blanchiment est une infraction instantanée⁴. La jurisprudence s'est prononcée de manière plus nuancée, la Cour de cassation précisant que le caractère instantané du délit de blanchiment n'empêche pas sa réalisation chaque fois que l'auteur accomplit, à l'égard des biens ou valeurs dont il connaissait ou devait connaître l'origine délictueuse, un des actes réprimés par l'article 505, al. 1, 2° du Code pénal.
- En ce qui concerne le second délit de blanchiment, il semble acquis qu'il est et reste un délit instantané⁵.
- En ce qui concerne le troisième délit de blanchiment, il semble acquis qu'il s'agit d'un délit continu⁶.
- L'élément de la connaissance de l'origine illicite des fonds a été fixé par la loi du 10 mai 2007 au moment de la réception de ceux-ci. Dorénavant, s'il apparaît que l'élément intentionnel est présent au moment où une personne commet l'acte incriminé (soit le premier ou troisième délit de blanchiment) le délit sera considéré comme continu.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1031, n° 1299.

² A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 55, n° 97.

³ Pour une synthèse, voir A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, pp. 1036-1039, n° 1303 à 1305.

⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1323/1, p. 9.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

La jurisprudence de la Cour de cassation semble toutefois indiquer une tendance à nette à accentuer le côté continu des infractions :

- La Cour a, dans un arrêt rendu le 22 janvier 2013¹, réaffirmé le caractère continu du 3^e délit de blanchiment expliquant que le comportement délictueux persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments. L'auteur n'est toutefois punissable que s'il connaissait ou devait connaître au début de ces opérations l'origine illégale des choses dissimulées ou déguisées.
- La cour d'appel de Mons a, par arrêt du 3 mai 2017², considéré que le troisième délit de blanchiment constituait bien une infraction continue qui naît du fait de convertir ou transférer les avantages patrimoniaux, de dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement ou la disposition, le mouvement ou la propriété de ces avantages, et qui persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, dès lors qu'il connaissait ou devait connaître au début de ses agissements l'origine illégale des choses transférées ou dissimulées.
- Dans une décision datant du 10 février 2015³, la Cour de cassation a estimé que l'infraction prévue par l'article 505, al. 1, 4^o du Code pénal constitue toujours une infraction continue qui naît du fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'articles 42, 3^o du Code pénal et persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, dès lors qu'il connaissait ou devait connaître au début de ses agissements l'origine illégale des choses dissimulées ou déguisées.
- Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 février 2014⁴ a confirmé le caractère continu des opérations visées aux 2^e et 3^e délits de blanchiment : lorsque la dissimulation visée par les poursuites concerne des fonds d'origine illicite qui ont été mélangés dans le capital de la personne morale prévenue ou au crédit du compte courant associé du prévenu, avec d'autres fonds d'origine licite, et que le prévenu a assumé seul, en connaissance de cause, en sa qualité d'administrateur, la gestion quotidienne de la société abritant les fonds dissimulés, le juge peut légalement attribuer aux faits des préventions de blanchiment le caractère continu et ne faire courir la prescription qu'à partir de la date depuis laquelle la gestion susdite n'existe plus. En réprimant de manière autonome, les actes de dissimulation ou de déguisement de la nature ou de l'origine des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal, le législateur n'a pas exclu que ces actes puissent être accomplis à l'occasion de la gestion d'une société dans laquelle ces choses auraient été investies.

En criminalisant ainsi la gestion quotidienne d'une société par son administrateur/ associé fondateur qui y aurait investi des fonds d'origine illicite, ce ne sont plus à

¹ *Pas.* 2013, p. 145 ; *Dr. pén. entr.*, 2014, p. 95 ; *T. straf.*, 2013, p. 309, note DELBROUCK L.

² Mons (3^e ch.), 3 mai 2017, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 117.

³ Cass., 10 février 2015, P.14.1710.F.

⁴ Cass., 12 février 2014, *Pas.* 2014, 407 ; *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 694.

proprement parler des actes de blanchiment que l'on poursuit mais un véritable état de blanchiment auquel l'on ne voit pas comment il pourrait être mis fin.

- La cour d'appel de Mons a, par arrêt du 3 mai 2017¹, considéré que le troisième délit de blanchiment constituait bien une infraction continue qui naît du fait de convertir ou transférer les avantages patrimoniaux, de dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement ou la disposition, le mouvement ou la propriété de ces avantages, et qui persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, dès lors qu'il connaissait ou devait connaître au début de ses agissements l'origine illégale des choses transférées ou dissimulées. Le recours à une société-écran offshore, dont l'utilité économique est totalement inexistante, le transfert rapide des sommes sur le compte de cette société-écran destinée à cacher l'identité des bénéficiaires finaux, le retrait en espèces des sommes ainsi perçues par les prévenus ou les virements sur un compte numéroté, ainsi que le recours à un paradis fiscal qui ne divulgue que très difficilement les renseignements sur l'identité des titulaires de comptes bancaires, sont autant d'éléments caractéristiques du blanchiment d'avantages patrimoniaux illicitement perçus.

5. La tentative de blanchiment

À l'origine, par référence au régime applicable au recel, la tentative de blanchiment n'était pas punissable.

Depuis la loi du 7 avril 1995, la tentative de blanchiment est devenue punissable en droit belge. Cette orientation a été justifiée par le législateur par référence à la loi du 11 janvier 1993 qui fait obligation à la cellule de traitement financier de dénoncer au parquet une tentative de blanchiment, alors que jusqu'alors, elle n'était pas punissable².

6. Sanction du blanchiment³

6.1. Les peines principales

L'article 505 du Code pénal punit celui qui se rend coupable de blanchiment d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 5 ans et d'une amende de 26 EUR à 100 000 EUR (à majorer des décimes additionnels ; actuellement, en pratique, l'amende est multipliée par 8) ou l'une de ces peines seulement. Le cas échéant, ces peines peuvent être remplacées par une peine de travail (art. 37ter C. pén.).

¹ Mons (3^e ch.), 3 mai 2017, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 117.

² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1323/1, p. 10.

³ A. MASSET et P. MONVILLE, « La peine de confiscation et les autres sanctions », in A. RISOPOULOS (dir.), *Les avocats face au blanchiment*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 167-193.

L'article 505*bis* prévoit une peine majorée pour le cas isolé de blanchiment d'avantages patrimoniaux tirés de l'infraction d'utilisation de mineurs et de personnes vulnérables à des fins criminelles ou délictuelles.

Plus fréquent d'application, l'article 506 du Code pénal prévoit une peine criminelle, – la réclusion de cinq à dix ans –, lorsque le blanchiment concerne une infraction primaire punissable d'une réclusion de 20 à 30 ans ou d'une réclusion à perpétuité.

6.2. Les peines accessoires

6.2.1. L'interdiction de certains droits

Une interdiction (facultative) des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal peut être prononcée par le juge pour un terme de 5 à 10 ans.

Le juge peut également assortir la condamnation d'une interdiction professionnelle en vertu de l'article 1^{er}, f de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934. Cette interdiction qui est facultative peut être assortie du sursis.

6.2.2. La confiscation spéciale

6.2.2.1. La confiscation de l'objet du blanchiment

6.2.2.1.1. Le régime de la confiscation obligatoire de l'objet du blanchiment

L'alinéa 5 de l'article 505 consolide les acquis des réformes engagées depuis 1990 : « *Les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.* »

En substance, on retiendra :

- Le principe de la confiscation obligatoire des avoirs patrimoniaux blanchis, qui était un des piliers de la réforme de 1990¹, est réaffirmé : la confiscation des choses sur lesquelles le blanchiment a porté est obligatoire dans la mesure où ces choses constituent l'objet de l'infraction visée à l'article 505 du Code pénal. On se situe donc nécessairement dans le champ d'application de l'article 42, 1^o du Code pénal qui prévoit une confiscation spéciale obligatoire, celle-ci s'étendant à la

¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 987/1, p. 7.

somme totale résultant des opérations de blanchiment qui font l'objet des faits pour lesquels l'inculpé a été déclaré coupable¹.

- Par objet du blanchiment, l'on entend les choses sur lesquelles porte le blanchiment ; constituant, au sens de l'article 42, 1° du Code pénal, c'est-à-dire les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction primaire, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.
- Ce principe (confiscation obligatoire des avantages patrimoniaux) vaut même si les choses constituant l'infraction de blanchiment n'appartiennent pas au condamné². Il n'y a pas de condition de propriété. Il n'est donc pas exigé que les sommes blanchies se trouvent encore dans le patrimoine du condamné pour pouvoir être confisquées ; ainsi en est-il lorsque le blanchisseur est chargé par l'auteur de l'infraction primaire de garder, transporter, convertir ou gérer pour le compte de ce dernier les avantages patrimoniaux qu'il a retirés de l'infraction primaire et qui lui appartiennent³. Il en va également ainsi lorsque les avantages patrimoniaux ont profité à une personne morale⁴.
- Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction⁵.
- Quant à la détermination de l'ampleur de l'objet de la confiscation, il s'observe que le montant de la confiscation spéciale ne peut pas excéder celui faisant l'objet de la prévention de blanchiment⁶. C'est le montant brut des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction qui entre en ligne de compte⁷. Ainsi, en cas de fraude fiscale, d'abus de biens sociaux ou d'infraction au droit pénal social, l'avantage patrimonial tiré de l'infraction est le bénéfice fiscal que l'infraction a généré et non le chiffre d'affaires dégagé de l'activité économique non déclarée⁸. Si un immeuble payé en partie avec des sommes blanchies est confisqué au titre d'objet du blanchiment, la confiscation doit être limitée à concurrence de la valeur correspondante des paiements blanchis⁹.

¹ Ch. MEUNIER, « Actualités en matière de blanchiment, de confiscation et de saisies pénales », in *Droit pénal*, Liège, Formation permanente CUP, 2000, p. 135.

² D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, *op. cit.*, p. 367 ; M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *Les infractions contre les biens*, *op. cit.*, p. 503.

³ Bruxelles, 30 juin 2003, R.G. n° 109/03, www.juridat.be.

⁴ Corr. Malines, 2 avril 2004, R.G. n° 561/04, inédit.

⁵ Cass., 6 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1341 ; Cass., 12 janvier 2010, *Pas.*, 2010, p. 80.

⁶ Cass., 14 avril 2010, R.G. n° P.10.255.F., *Pas.*, 2010, p. 1147.

⁷ Cass., 14 mai 2008, *Pas.*, 2008, p. 1170 (l'évaluation de l'avantage patrimonial visé à l'article 42, 3°, du Code pénal, et objet du blanchiment, n'est pas assujettie à la détermination de son montant net).

⁸ Cass., 16 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3035.

⁹ Cass., 4 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2214.

Par arrêt du 24 novembre 2015¹, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler les principes qui gouvernent le régime de la confiscation en matière de blanchiment : en vertu des articles 42, 1^o, 43, alinéa 1^{er}, et 505, alinéa 6, du Code pénal, les choses formant l'objet du blanchiment, visées notamment à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, dudit code, seront confisquées dans le chef de chacun des auteurs, co-auteurs ou complices de cette infraction, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse porter préjudice aux droits de tiers sur des biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Ce n'est que dans ce dernier cas que le juge pourra réduire la somme à confisquer et cela en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

6.2.2.1.2. La confiscation par équivalent

L'article 43bis alinéa 2 du Code pénal, introduit par la loi du 17 juillet 1990, prévoit la confiscation spéciale par équivalent. L'hypothèse envisagée est celle où une personne a commis une infraction dont elle a tiré des avantages patrimoniaux mais le ministère public ne parvient pas à déterminer ce que sont devenus ces avantages².

Lorsque les avantages patrimoniaux ne peuvent pas être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire, et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente³. Elle porte donc sur une somme d'argent : à la différence de la saisie par équivalent qui peut porter sur des choses déterminées, la confiscation par équivalent ne peut porter que sur une somme d'argent⁴.

La confiscation spéciale par équivalent reste une sanction subsidiaire, dans la mesure où elle ne peut être prononcée que si, et dans la mesure où l'avantage tiré de l'infraction s'est retrouvé dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction même si, depuis lors, il a disparu⁵.

La volonté du législateur de 1990 était d'anticiper une éventuelle lacune tirée de la lecture de l'article 42, 3^o du Code pénal qui ne permet la confiscation des biens et valeurs de substitution que dans la mesure où un lien entre ces choses et l'infraction existe. C'est qu'il fallait prévoir une solution subsidiaire pour résoudre une situation où l'on sait qu'une personne a commis une infraction dont elle a tiré des avantages

¹ Cass., 24 novembre 2015, *Pas.* 2015, p. 2667 ; *N.C.* 2016, p. 264.

² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 987/1, p. 4.

³ A. MASSET, « L'infraction de blanchiment », *op. cit.*, p. 301.

⁴ Cass., 3 juin 2009, *Pas.*, 2009, n° 370.

⁵ Th. AFSCHRIFT et V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier, op. cit.*, p. 330.

patrimoniaux mais où on ne parvient pas à déterminer ce que sont devenus ces avantages¹.

Le législateur de 2007 a considérablement modifié le régime de la confiscation par équivalent.

Il a, tout d'abord, renforcé le régime en autorisant dorénavant la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment, lorsque les choses ne peuvent plus être trouvées dans le patrimoine du condamné. Cette confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment n'est plus facultative mais est devenue obligatoire².

Ensuite, voulant tempérer les effets de ce renforcement radical de la répression du blanchiment, le législateur a entendu réserver au juge du fond le pouvoir d'en atténuer les conséquences. Le régime juridique mis en place est cependant différent selon le type de délit de blanchiment considéré.

En ce qui concerne les deuxième et troisième délits de blanchiment, l'article 505, alinéa 6 du Code pénal dispose : « *Les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.* »

En ce qui concerne le premier délit de blanchiment, l'article 505, alinéa 7 du Code pénal précise : « *Les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.* »

¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 987/1, p. 5.

² M.L. CEBONI et D. VANDERMEERSCH, *Les infractions contre les biens*, *op. cit.*, p. 506.

Ce faisant le législateur a introduit une nouvelle discrimination entre les (co)auteurs ou complices des infractions visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 4^o et ceux de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o¹ :

- Dans la première hypothèse, le texte prévoit que le juge aura la faculté de réduire le montant de la confiscation par équivalent en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.
- Dans la seconde, le juge doit prononcer une condamnation par équivalent « *proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction* ». Aucune réduction de la condamnation par équivalent n'est donc possible dans le cas où des poursuites sont exercées contre une seule personne, sur pied de l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o du Code pénal.

6.2.2.1.3. Le caractère réel ou personnel de la confiscation de l'objet du blanchiment

Deux arrêts rendus successivement par la Cour de cassation avaient créé un certain émoi dans la mesure où ils énonçaient des solutions radicalement contradictoires : là où l'arrêt du 21 octobre 2003² semblait considérer la confiscation spéciale, prévue à l'article 505, [ancien] alinéa 3 du Code pénal, comme une sanction, soumise au principe de la personnalité des peines, celui du 14 janvier 2004³ y détectait une mesure à caractère réel.

Par l'insertion des mots « *dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions* » dans les nouveaux alinéas 6 et 7 de l'article 505, la loi du 10 mai 2007 a tranché la question en reconnaissant à la confiscation un caractère personnel⁴.

Ce faisant, le législateur fait une entorse au principe de la personnalité des peines, puisque, désormais, la confiscation pourra être prononcée à charge de tous les auteurs, coauteurs et complices, conférant à cette condamnation un caractère quasi « solidaire »⁵. Les confiscations devront donc être prononcées à charge de chacun des blanchisseurs (éventuellement avec les pondérations prévues aux alinéas 6 et 7 de l'article 505 C. pén.), étant entendu cependant que l'exécution ne pourra s'exercer qu'à l'égard de la personne qui a effectivement ces avantages en sa possession⁶ ou que, si ceux-ci ont disparu du patrimoine de tous les condamnés, l'exécution de l'ensemble des confiscations par équivalent ne pourra excéder le montant de l'objet du blanchiment⁷.

¹ D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, « Het wel en wee van het witwasmisdrijf », *op. cit.*, pp. 368-369.

² Cass., 21 octobre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 515.

³ Cass., 14 janvier 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 20 ; Cass., 11 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2271, note.

⁴ M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 511.

⁵ M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 510 ; D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, *op. cit.*, p. 367.

⁶ F. VAN VOLSEM, « Witwassen : de sancties », *T. strafv.*, 2011, p. 411.

⁷ Cass., 11 décembre 2019, P.19.0888.F/14 à 16.

6.2.2.2. *La confiscation des choses qui ont servi à commettre l'infraction de blanchiment*

Conformément à l'article 42, 1° du Code pénal, la chose qui a servi à commettre l'infraction de recel ou de blanchiment doit être confisquée quand la propriété en appartient au condamné. Il s'agit de toutes les choses mobilières qui ont été utilisées pour commettre l'infraction (par exemple, un véhicule) à l'exception des immeubles et des choses qui constituent l'objet du blanchiment ou les avantages patrimoniaux tirés de cette infraction¹.

La confiscation est obligatoire et subordonnée à la condition de propriété.

6.2.2.3. *La confiscation des avantages patrimoniaux provenant de l'infraction de blanchiment*

L'article 42, 3° du Code pénal permet la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction de blanchiment, des biens et valeurs qui y auront été substitués et des revenus de ces biens. Ainsi, la commission touchée par la personne qui a procédé à des opérations de blanchiment constitue un avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 3° du Code pénal et peut être confisqué.

La Cour de cassation considère que le bien obtenu par l'opération de blanchiment, la finalité de cette opération fût-elle l'obtention de cet avantage patrimonial, ne constitue pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien un avantage patrimonial tiré de cette infraction tel que visé à l'article 42, 3°, du Code pénal². Autrement dit, lorsqu'une opération de blanchiment débouche sur une transformation du bien, les avoirs originaires blanchis constituent l'objet du blanchiment tandis que le résultat de l'opération constitue les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction de blanchiment³.

La confiscation est ici toujours facultative et doit être requise par écrit par le parquet. Il n'y a pas de condition de propriété.

Par arrêt du 10 septembre 2014⁴, la Cour de cassation a rappelé la distinction à opérer entre les avantages patrimoniaux faisant l'objet de l'infraction de blanchiment et ceux tirés de l'infraction et dont le régime de confiscation diffère : en vertu de l'article 505,

¹ *Ibid.*, p. 402.

² Cass., 12 janvier 2010, *Pas.*, 2010, p. 80 ; Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, p. 1292, *T. straf.*, 2010, p. 281 et la note de D. LIBOTTE « De verplichte verbeurdverklaring van het witgewassen vermogensvoordeel : een verdachte eenvoud » ; Cass., 29 novembre 2011, R.G. n° P.10.1766.N.

³ F. VAN VOLSEM, *op. cit.*, p. 409.

⁴ Cass., 10 septembre 2014, *Pas.* 2014, 1798, concl. VANDERMEERSCH, D. ; *Rev. dr. pén.* 2015, p. 1067, note TRUILLET, V.

alinéa 6, du Code pénal, les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 3^o, constituent l'objet des infractions couvertes par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, du même code et sont soumises à un régime de confiscation obligatoire. Les biens obtenus par l'opération de blanchiment ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais un avantage patrimonial tiré de cette infraction, tel que visé à l'article 42, 3^o, et peuvent faire l'objet d'une confiscation. Lorsqu'une opération de blanchiment se traduit par une substitution de biens, les avoirs blanchis sont l'objet dudit blanchiment tandis que le résultat de l'opération constitue l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment. Tel est le cas d'une conversion en titres d'une somme d'argent provenant d'une infraction.

Un arrêt du 17 décembre 2019¹ fait application des mêmes principes pour casser la décision d'une cour d'appel qui décide de procéder à la confiscation de l'objet de l'infraction : lorsqu'une infraction de blanchiment de capitaux consiste à dissimuler ou à déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avantages patrimoniaux illicites, tels que visés à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal, et que cette dissimulation ou ce déguisement s'effectue par le biais de la conversion d'avantages patrimoniaux illicites en d'autres biens, les biens obtenus à la suite de cette conversion ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment de capitaux, mais représentent un avantage patrimonial tiré de cette infraction, au sens de l'article 42, 3^o, du Code pénal.

Un arrêt du 9 septembre 2014² rappelle la nécessité, lorsque la confiscation porte sur des avantages patrimoniaux convertis qui ne constituent pas l'objet de l'infraction elle n'est pas obligatoire selon l'article 43bis du Code pénal et que des réquisitions écrites du ministère public s'imposent.

6.2.2.4. Cumul des confiscations

6.2.2.4.1. Pluralité de condamnés

En cas de pluralité de condamnés, les montants confisqués peuvent être répartis entre les condamnés, pour autant que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction³. Ainsi, la confiscation par équivalent du montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ne peut être répétée dans le chef de chacun des auteurs, co-auteurs ou complices⁴. Le montant des confiscations par équivalent ne peut excéder le montant total des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction⁵.

¹ Cass., 17 décembre 2019, *F.J.F.* 2020, p. 126.

² Cass., 9 septembre 2014, *Pas.* 2014, 1793 ; N.C. 2015, p. 51.

³ Cass., 27 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 352 ; Cass., 14 septembre 2010, R.G. n° P.10.0682.N.

⁴ Cass., 9 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 470.

⁵ Cass., 11 décembre 2019, P.19.0888.F/14 à 16.

Un cumul de la confiscation de l'objet du blanchiment et de celle des avantages patrimoniaux à charge de condamnés différents est également envisageable : la confiscation de l'objet du blanchiment n'exclut pas la possibilité de prononcer également la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction pour autant bien entendu que deux confiscations portant sur les mêmes choses ne soient pas prononcées à charge du même condamné.

Par arrêt du 6 décembre 2014¹, la Cour de cassation a confirmé que lorsque l'infraction de blanchiment est le fait de pluralité d'auteurs, co-auteurs voire même complices, chacun des intervenants peut faire l'objet d'une confiscation pour le montant de l'avantage blanchi : « *il résulte, précise la Cour, de la disposition de l'article 505, al. 3 du Code pénal, [...], de l'objectif de la loi et de sa genèse que, nonobstant le texte de l'article 39 du Code pénal et du principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, le juge est tenu de confisquer l'objet de l'infraction de blanchiment à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices.* ».

6.2.2.4.2. Pluralité d'opérations de blanchiment

Qu'en est-il en cas d'opérations de blanchiment successives accomplies par la même personne ? Si les choses visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, du Code pénal ont été l'objet d'opérations de blanchiment successives commises par un prévenu déterminé, elles ne peuvent être confisquées à son égard qu'une seule fois².

En cas d'opérations de blanchiment successives accomplies par des personnes différentes, il y a lieu pour chaque infraction de blanchiment de prononcer la confiscation de l'objet de blanchiment, le cas échéant, par équivalent, à charge de chacun des condamnés (avec application, le cas échéant, des pondérations prévues par la loi).

Si l'auteur de l'infraction de base est également poursuivi du chef des deuxième ou troisième délits de blanchiment, l'on aboutit à la possibilité d'une double confiscation d'un même avantage patrimonial à l'égard de la même personne. Certains auteurs plaident pour qu'en pareil cas, le juge s'abstienne de prononcer la confiscation facultative (article 42, 3^o du Code pénal) pour ne prononcer que la seule confiscation obligatoire (article 505, al. 3 du Code pénal) afin d'éviter de confisquer deux fois le même avantage patrimonial³.

¹ Cass., 16 décembre 2014, *Pas.* 2014, 2982 ; N.C. 2015, p. 447.

² Cass., 4 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1423.

³ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, n° 69.

6.2.2.5. *La possibilité de prononcer les confiscations avec sursis et la suspension du prononcé de la condamnation*

La loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale¹ a modifié l'article 6, alinéa 2 de la loi du 29 juin 1964 et prévoyant désormais qu'en cas de suspension du prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement ou d'instruction qui prononce cette mesure doit condamner le prévenu ou suspect à la confiscation spéciale conformément à la législation applicable aux faits.

Ce qui signifie donc que même en cas de suspension du prononcé de la condamnation, le juge est obligé de prononcer la confiscation de l'objet du blanchiment en application de l'article 505 du Code pénal².

La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 13 mai 2015³ que cette suppression du sursis constituait une loi plus sévère que la loi en vigueur au moment de l'infraction qui autorisait le sursis et qu'elle ne pouvait en conséquence pas avoir d'effet rétroactif. Pour les faits commis avant le 18 avril 2014, il est donc en théorie toujours possible de solliciter l'octroi d'un sursis à la confiscation (même obligatoire) prononcée par un juge répressif.

Cette même loi a également modifié l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 qui dispose désormais l'impossibilité d'assortir d'un sursis une peine de confiscation.

Afin de contrebalancer la sévérité de la règle, l'article 43*bis* du Code pénal a été complété et prévoit désormais que le juge dispose d'un pouvoir de diminuer le montant des avantages patrimoniaux ou de l'évaluation monétaire de ces avantages qui peuvent faire l'objet d'une confiscation afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde. Le caractère raisonnable de la confiscation spéciale doit être apprécié concrètement par le juge, notamment sur la base de la capacité financière du condamné et de la gravité des faits commis⁴.

Il faut rappeler que le juge répressif dispose déjà d'un pouvoir de modération similaire lorsqu'il prononce la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment (article 505, al. 6 du Code pénal).

¹ Loi du 11 février 2014, *M.B.* 8 avril 2014, p. 29894.

² A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 50, n° 86.

³ Cass., 13 mai 2015, *Pas.* 2015, 1191, concl. LOOP, R *J.L.M.B.* 2015, p. 1182 ; *Rev. dr. pén.* 2015, p. 980, note KUTY, F. ; *T. straf.*, 2015, p. 250, note MAES, E.

⁴ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 51, n° 88.

6.2.2.6. Réquisitions écrites du ministère public

Dès lors que la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux blanchis formant l'infraction de blanchiment est obligatoire, le ministère public n'est pas tenu d'établir des réquisitions écrites.

Toutefois, l'on ne peut que partager le point de vue de M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH qui recommandent que le ministère public prenne l'initiative du débat sur la nature (obligatoire ou non) de la confiscation et l'étendue de celle-ci dès lors qu'une incertitude subsisterait, et ce, afin de garantir le respect des droits de défense¹.

Par contre, la confiscation de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment étant facultative, des réquisitions écrites du ministère public sont exigées. Ces réquisitions écrites ne sont pas assimilées à des conclusions au sens de l'article 152 C.i. cr. ; le simple fait de la mention de ces réquisitions verbales dans le procès-verbal d'audience satisfait à l'exigence d'un réquisitoire écrit.

6.2.2.7. Obligation de motivation de la peine

Lorsque la confiscation est obligatoire, le juge peut se limiter à relever que les conditions requises par la loi pour son application sont réunies. L'obligation de motivation découlant de l'article 195, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas². Une obligation de motivation s'impose toutefois si le juge fait application de la faculté de réduire ou adapter le montant de la confiscation en application de l'article 505, alinéa 6 ou 7 du Code pénal.

Lorsque la confiscation est facultative, le juge doit motiver sa décision de prononcer une telle peine.

La Cour de cassation a rappelé par arrêt du 16 juin 2015³, les contours de l'obligation de motivation de la peine de confiscation en ces termes : eu égard au caractère obligatoire de la confiscation visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, le devoir de motivation prévu à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'y applique pas et le juge motive légalement sa décision à cet égard en constatant que les conditions légales sont remplies. La circonstance que le juge peut, lorsqu'il prononce la confiscation par équivalent, atténuer cette peine afin de ne pas infliger au condamné une peine déraisonnablement lourde, n'y fait pas obstacle.

¹ M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 508-509.

² M.L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 509.

³ Cass., 16 juin 2015, *Pas.* 2015, 1573.

III. EXAMEN DE QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Le calcul de la prescription

Vu le caractère continu que semble désormais revêtir – pour partie – le délit de blanchiment, le point de départ de la prescription ne commencera à courir qu'au moment où l'état délictueux prend fin.

Pour les autres actes de blanchiment qui gardent un caractère instantané, le point de départ de la prescription s'identifiera avec la date où l'acte de blanchiment a été posé.

Si l'infraction présente un caractère continué (répétition d'actes de blanchiment), la prescription ne commencera à courir qu'à dater du jour où le dernier fait a été commis, et pour autant que le délai séparant chacun des faits ne soit pas supérieur à celui de la prescription.

2. Infraction primaire et extraterritorialité

Il est unanimement admis que le blanchiment est punissable en Belgique, lorsque le délit primaire a été commis à l'étranger¹. Il est suffisant que l'infraction primaire soit punissable, tant en vertu du droit belge que de l'État étranger où elle a été commise, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2000² précisant encore qu'il n'est pas requis que l'exercice de l'action publique du chef de cette infraction originaire relève de la compétence territoriale du juge belge.

La question de la compétence des juridictions belges à connaître de l'infraction de blanchiment a été soumise à la Cour de cassation qui y a répondu par un arrêt rendu le 21 octobre 2015³ : les juridictions belges peuvent connaître de l'infraction de blanchiment dès qu'un des éléments constitutifs de l'infraction est réalisé en Belgique. Comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels. Il en est ainsi lorsque le prévenu adresse depuis la Belgique, notamment par courriels, des directives relatives à la gestion de comptes bancaires marocains concernés par le transfert de fonds provenant de la Belgique⁴.

¹ D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, *op. cit.*, p. 360.

² Cass., 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 387.

³ Cass., 21 octobre 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 39.

⁴ F. FOGLI, *Droit pénal fiscal : actualité de la Cour de cassation en matière de blanchiment en lien avec la fraude fiscale*, *R.G.F.*, 2016, p. 32.

3. Droits des tiers

L'article 505, al. 3, du Code pénal prévoit que la confiscation prononcée en application de cette disposition ne peut « porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation ». Cette disposition doit se lire en combinaison avec l'article 5ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel précise que : « *Tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3^o, 43bis et 43quater, du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1, ou sur les choses visées à l'article 505 du Code pénal, est informé de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire* ». Il s'ensuit que tout tiers intéressé peut intervenir volontairement à l'audience pénale pour faire valoir ses droits sur les avantages patrimoniaux que le prévenu aurait tirés de l'infraction ou, si ceux-ci ont subi des opérations de blanchiment, sur l'objet de celui-ci¹.

Les intérêts des tiers sont pris en compte, aux alinéas 3 et 4 de l'article 43bis du Code pénal, la restitution des biens dont la victime aurait été privée à l'occasion de l'infraction, voire la possibilité d'affecter les choses confisquées au dédommagement de la victime lorsque ces choses constituent le substitut ou l'équivalent des biens dont elle a été privée à l'occasion de l'infraction². Toutefois, ce droit n'est ouvert qu'à la victime qui s'est constituée partie civile à l'audience. En ce qui concerne « *tout autre tiers* » qui prétendrait avoir un droit sur la chose confisquée, l'arrêté royal du 9 août 1991³ règle la matière. En cas de confiscation prononcée conformément à l'article 43bis du Code pénal⁴, un délai de 90 jours court à dater du moment où la décision est devenue définitive. Avant l'expiration de ce délai, aucune mesure d'exécution de la confiscation ne peut intervenir. Le tiers intéressé dispose de ce laps de temps pour

¹ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 57, n° 103.

² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 987/1, p. 5.

³ A.R. du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée (*M.B.*, 17 octobre 1991) ; O. KLEES, « La bonne foi du légitime propriétaire d'une chose confisquée par le juge pénal », et F. KUTY, « Les droits de l'État, de la victime de l'infraction et des tiers sur les avantages patrimoniaux confisqués sur la base de l'article 43bis du Code pénal », in *Het strafrecht bedreven – Liber amicorum Alain De Nauw*, Bruges, die Keure, 2011, pp. 491-526 et pp. 527-562 ; M. VANDEN AVENNE et F. VAN STEENBERGEN, « Omtrent de tenuitvoerlegging van de bijzondere verbeurdverklaring t.a.v. derden : nood aan wetgevend optreden ? », *N.C.*, 2012, pp. 343-357 ; Cass., 5 décembre 2012, *Dr. pén. entr.*, 2013, p. 51 ; Cass., 23 janvier 2013, *Rev. dr. pén.*, 2013, p. 378, concl. min. public.

⁴ Soit la confiscation facultative des avantages patrimoniaux primaires ou secondaires, voire des biens de substitution, ou la confiscation par équivalent.

introduire une action devant le tribunal civil¹. L'arrêté royal prévoit que le greffier avise dans les 30 jours tout tiers prétendant droit sur la chose².

La Cour de cassation a examiné, dans un arrêt rendu le 4 mars 2014³, la situation du tiers revendiquant des droits sur des biens susceptibles de confiscation : le juge apprécie souverainement en fait le caractère légitime de la possession dont se prévalent des tiers sur ces biens qui entrent en considération pour la confiscation en tant qu'ils forment l'objet de l'infraction de blanchiment, et peut, en outre tenir compte de toutes les circonstances en présence, telle que la légitimité de la prétendue possession et la bonne foi du tiers qui fait valoir ses droits sur ces biens ou dont les droits sont exercés sur ceux-ci. Cette bonne foi est attestée si ce tiers peut se fier à la régularité de la nature et de l'origine des biens.

Par arrêt du 15 décembre 2015⁴ la Cour de cassation a précisé les modalités de l'intervention du tiers qui entend faire valoir ses titres sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation : pour faire valoir ses titres sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation et démontrer la régularité de sa possession de ces biens, un tiers peut intervenir à tout stade de la procédure et exercer, qu'il soit ou non déjà partie au procès, des voies de recours contre la décision confisquant un bien sur lequel il a un titre. Si un tiers est déjà, dans une autre qualité, partie au procès dans la procédure dans laquelle le bien en cause risque d'être confisqué, il suffit alors qu'il informe le juge du fait qu'il fait valoir des titres sur ce bien.

4. Simultanéité des poursuites du chef de plusieurs délits de blanchiment

Nonobstant le caractère tentaculaire de chaque délit de blanchiment pris séparément, les autorités de poursuites visent régulièrement les trois délits de blanchiment conjointement, cette pratique compliquant considérablement la tâche de la défense.

A titre d'exemple, l'on mentionnera parmi tant d'autres les décisions suivantes qui ont admis ce panachage au niveau des poursuites :

- un arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 11 janvier 2018⁵ libellé comme suit :
le transfert de sommes détournées d'une société irlandaise sur les comptes

¹ Cass., 22 septembre 1998, *Arr. Cass.*, 1998, n° 411.

² Art. 2 de l'A.R. du 9 août 1991. Les personnes à aviser sont soit celles qui ont formé opposition à une restitution conformément à l'article 3 de l'A.R. n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive, soit celles indiquées par le ministère public comme pouvant, suivant les indications fournies par la procédure, prétendre à des droits sur la chose confisquée.

³ Cass., 4 mars 2014, *Pas.* 2014, 580 ; N.C. 2014, p. 409 ; *R.W.* 2015-16, 690, note VAN DEN STEEN, L.

⁴ Cass., 15 décembre 2015, *Pas.* 2015, 2919.

⁵ Liège (6^e ch.), 11 janvier 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018 p. 255.

bancaires de sociétés belges, leur retrait en liquide, leur remise de la main à la main ou leur virement vers d'autres comptes sont des opérations qui constituent à la fois une dissimulation de l'origine des fonds détournés (art. 505, al. 1^{er}, 3^o, C. pén.), la gestion de ces sommes (art. 505, al. 1^{er}, 2^o, C. pén.) et leurs transferts en vue de faire disparaître leur traçabilité (art. 505, al. 1^{er}, 4^o, C. pén.) ;

- un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles les 27 janvier 2016¹ et qui décide que les opérations bancaires et de placement réalisées afin de maintenir le caractère dissimulé et non traçable des avoirs placés historiquement à l'étranger, dont l'origine était illégale, constituent des opérations de blanchiment au sens de l'article 505, al. 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code pénal si tous les éléments constitutifs sont présents.

IV. LES RAPPORTS (MOUVEMENTÉS) ENTRE BLANCHIMENT ET FRAUDE FISCALE

1. Présentation de la problématique

Une problématique tout à fait particulière mérite de plus amples développements: celle du lien entre l'infraction de blanchiment et la fraude fiscale: les délits fiscaux génèrent-ils un avantage patrimonial tel que visé à l'article 42, 3^o du Code pénal et si oui, un tel avantage peut-il faire l'objet d'un acte de blanchiment et, partant, d'une peine de confiscation?

La loi du 15 juillet 2013 portant de dispositions en matière de lutte contre la fraude² a modifié le § 1^{er}, c de l'article 505 du Code pénal en remplaçant les mots « fraude fiscale grave et organisée, qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » par les mots « fraude fiscale grave, organisée ou non ».

Cette modification avait été anticipée de quelques semaines par la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable³ qui introduisait ce concept en tant que circonstance aggravante des infractions pénales fiscales réprimées dans les différents codes fiscaux (articles 449 C.I.R., 73 C.T.V.A., 207 Code des droits et taxes divers, 220 de la loi sur le douanes et accises, ...) ⁴.

¹ Bruxelles (14^o ch.), 27 janvier 2016, *Dr. pén. entr.*, 2017, p. 307.

² Loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions en matière de lutte contre la fraude, *M.B.* 19 juillet 2013, p. 45431.

³ Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41014.

⁴ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, La répression du délit de blanchiment : questions choisies, in *Droit pénal et de la procédure pénale*, Kluwer (mars 2015), p. 9, n^o 7.

L'exception de fraude fiscale simple qui exonérait certains auteurs (jamais les fraudeurs fiscaux eux-mêmes) de certains délits de blanchiment (jamais pour le second délit de blanchiment) ne peut plus être invoquée lorsque la fraude présente un certain degré de gravité. Pour les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi (soit le 29 juillet 2013), non seulement l'exception continue à jouer mais elle doit se doubler d'une certaine organisation¹.

Même si l'adjectif « grave » introduit un élément d'imprévisibilité dans la législation et laisse au juge un large pouvoir autonome d'incrimination, la Cour constitutionnelle a estimé que la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non » ne violait pas le principe en matière pénale². Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter en pratique, le juge doit apprécier la gravité du comportement punissable non en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application des dispositions attaquées mais en prenant en considération des éléments objectifs et en tenant compte de circonstances propres à chaque affaire et de l'interprétation restrictive qui vaut en matière pénale³.

2. L'objet du blanchiment – l'évitement punissable d'une dette d'impôts

Même si ce point a longtemps été controversé, il est aujourd'hui acquis que l'évitement punissable d'une dette d'impôt peut entrer dans le champ d'application de l'article 42, 3°, du Code pénal. En ce cas, l'avantage patrimonial résulte d'une diminution des charges pécuniaires qui se répercute sur l'ensemble de la fortune du débiteur⁴.

Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 février 2019⁵ explicite plus avant la notion :

- les demandeurs étaient poursuivis du chef de non-déclaration frauduleuse de revenus professionnels à l'impôt des personnes physiques, ainsi que de blanchiment d'avantages patrimoniaux qu'ils avaient tirés de cette infraction fiscale. Ils soutenaient que les infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, du Code pénal, n'ont pour objet que les avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal. Sur le fondement de cette disposition, sont seules

¹ A. RISOPOULOS, O. KLEES et A. VERHEYLESONNE, La répression du délit de blanchiment : questions choisies, in *Droit pénal et de la procédure pénale*, Kluwer (mars 2015), p. 11, n° 11.

² C.C., 26 mars 2015, n° 41/2015, *M.B.*, 2015, p. 2847 ; C.C., 5 février 2015, n° 13/2015, *M.B.*, 2015, p. 14623.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Kluwer, 2019, p. 1023, n° 1293. Liège, 26 février 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1189.

⁴ Voir, notamment, Cass. 23 septembre 2015, *Pas.* 2015, 2143, concl. VANDERMEERSCH, D. ; *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 234, note LUGENTZ, F. ; *Corr. Luxembourg* (div. Marche-en-Famenne) (14° ch.), 1^{er} juin 2018, *R.G.C.F.*, 2018, p. 291.

⁵ Cass., 26 février 2019, N.C., 2019, p. 161.

susceptibles d'être confisquées des choses qui peuvent être identifiées, dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction de base, comme étant une conséquence directe de cette infraction ;

- la Cour considère que les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal englobent tant des biens et valeurs que tout avantage économique tirés d'une infraction, fût-elle fiscale, quand bien même ils ne seraient pas identifiables dans un patrimoine. Ainsi, l'augmentation du patrimoine global d'une personne, qui résulterait de l'infraction par laquelle elle a réduit frauduleusement ses dépenses fiscales, constitue un avantage patrimonial susceptible d'être confisqué sur le fondement de cette disposition ;
- l'article 505, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, du Code pénal requiert uniquement que les avantages patrimoniaux sur lesquels portent les agissements qu'il décrit, soient des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal. Aucune disposition légale ne requiert que ces choses, pour constituer l'objet des infractions de blanchiment visées, soient, en outre, identifiables dans le patrimoine du prévenu. La Cour rejette le pourvoi.

3. Organisation des poursuites

La loi organise un régime spécifique lorsque l'infraction primaire consiste en une fraude fiscale. L'article 505, al. 3 du Code pénal dispose : « *Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.* »

Si le blanchiment est le fait de l'auteur, du co-auteur ou du complice de la fraude fiscale, il pourra être poursuivi du chef du 3^e délit de blanchiment, que la fraude fiscale soit simple ou grave¹. Ainsi en est-il d'une veuve qui, ayant omis de déclarer un patrimoine mobilier aux droits de succession, rapatrie avec un luxe de précautions des fonds vers la Belgique sur un compte ouvert à cet effet au nom de sa sœur dans une agence bancaire où elle était inconnue².

Si le blanchiment est le fait de tiers, l'infraction de base doit nécessairement prendre la forme d'une fraude fiscale grave. Tel peut être le cas lorsque des fonds provenant d'une infraction fiscale sont investis ou placés par le truchement de tiers dans des projets immobiliers ou dans des constructions financières à l'étranger³.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1035, n° 1301.

² Corr. Bruxelles, 26 février 2004, *F.J.F.*, 2005, p. 115.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1035, n° 1301.

Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 octobre 2018¹ en donne une parfaite illustration : il résulte des dispositions et de la genèse légale de l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et alinéa 3, du Code pénal que, lorsque l'infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o ou 4^o, du Code pénal a pour objet des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire d'autres personnes que l'auteur, le co-auteur ou le complice de cette infraction fiscale de base, ne peuvent se rendre coupables desdites infractions de blanchiment que si l'infraction fiscale de base doit être qualifiée de fraude fiscale grave. L'applicabilité de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal ne requiert pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base présente également un caractère organisé, même si le caractère organisé d'une telle fraude peut constituer un indice de sa gravité.

4. Condition indispensable à la poursuite : la nécessité d'une opération de sortie du patrimoine

Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 septembre 2015² permet d'aborder de manière concrète la problématique.

Depuis la loi du 10 mai 2007, il est acquis que l'évitement d'un impôt, lorsqu'il est constitutif d'une infraction fiscale, entre dans le champ d'application de l'infraction de blanchiment³⁴. La question de l'application de la prévention de blanchiment aux avantages patrimoniaux résultant de l'évitement d'une dette fiscale est complexe⁵ : dans ses conclusions jointes à l'arrêt de la Cour, Monsieur l'Avocat général Vandermeersch précise que « *tant que l'avantage patrimonial provenant de l'évitement d'une dette fiscale n'est pas identifiable en tant que tel, il ne peut faire l'objet d'actes de blanchiment. Par contre, si l'avantage patrimonial tiré de la fraude est ou devient identifiable, il peut donner lieu à des poursuites du chef de blanchiment. Ainsi en est-il lorsque le montant de l'économie est individualisé par une opération de 'sortie' du patrimoine (par ex., un versement à l'étranger ou des opérations de partage ou de réinvestissement de l'économie d'impôt réalisée).* »

La même solution s'applique si suite à une fraude fiscale ayant permis l'évitement d'une dette de la société, des associés perçoivent un supplément de dividendes, un tel avantage patrimonial pouvant fonder une prévention de blanchiment⁶.

¹ Cass., 9 octobre 2018, P.18.0873.N, *R.W.*, 2019-20 (sommaire), 89.

² Cass. 23 septembre 2015, *Pas.* 2015, 2143, concl. VANDERMEERSCH, D. ; *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 234, note LUGENTZ, F.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 1019, n° 1293.

⁴ Liège, 26 février 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1189.

⁵ F. FOGLI, Droit pénal fiscal : actualité de la Cour de cassation en matière de blanchiment en lien avec la fraude fiscale, *R.G.F.*, 2016, p. 33.

⁶ Cass., 23 septembre 2015, concl. Avocat général Vandermeersch.

Si l'auteur n'accomplit aucun acte, l'économie fiscale frauduleuse se répercutera sur l'ensemble du patrimoine du fraudeur et, à défaut de pouvoir être identifiée, elle ne sera pas susceptible de constituer un délit de blanchiment ni, partant, de faire l'objet d'un régime de confiscation obligatoire prévu par les articles 42, 1^o et 505, al. 6 et 7 du Code pénal. Sans acte permettant d'identifier cette économie dans le patrimoine de l'auteur de la fraude fiscale par évitement de la dette d'impôts, il n'y aura pas de blanchiment possible¹.

¹ L. GODIN et A. BLAFFART, « Blanchiment de l'économie de l'évitement frauduleux de la dette d'impôts : vers une solution pratique ? Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2015 », *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 114.